MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Circulaire relative à la mise en œuvre du label « Jardin remarquable »

La Ministre de la Culture

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des affaires culturelles

Référence	*23/D/ 15691* **MC/SG/MPDOC/2023-055**
Date de signature	15 DEC. 2023
Ministère rédacteur	*Ministère de la Culture*
Objet	*Mise en œuvre du label « Jardin remarquable »*
Commande	*Pour action et pour diffusion*
Action(s) à réaliser	*Connaître et appliquer les modalités de délivrance et de renouvellement du label « Jardin remarquable »*
Echéance	Application permanente
Contact utile	label.jardinremarquable@culture.gouv.fr
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	6 pages Pas d'annexe

Le label « Jardin remarquable » a été instauré par une circulaire du ministre de la culture du 17 février 2004, actualisée ultérieurement par une circulaire du 29 octobre 2008. **Depuis sa création, plus de 470 jardins remarquables ont été labellisés**. Dans la perspective de la célébration prochaine du vingtième anniversaire de ce dispositif de reconnaissance, **il est apparu nécessaire d'actualiser la procédure et les critères d'attribution du label**. C'est l'objet de la présente circulaire qui remplace les circulaires précitées.

1. Définitions

Délivré par l'Etat, le label « Jardin remarquable » vise à distinguer les jardins ouverts au public présentant un intérêt culturel, esthétique, historique ou botanique, dont le but n'est pas essentiellement commercial.

Par jardin, on entend « *un espace organisé, généralement clos, indépendant ou associé à un édifice, comportant des végétaux d'utilité ou d'agrément cultivés en pleine terre ou hors sol. Créé à partir d'une modification plus ou moins profonde du site naturel, le jardin, qui répond à*

des fonctions d'utilité ou d'agrément, se caractérise par son tracé, son relief, sa couverture végétale et son traitement de l'eau. L'architecture et la sculpture, fréquemment associées à sa décoration, y jouent parfois un rôle considérable » (Marie-Hélène Bénetière, *Jardin. Vocabulaire typologique et technique*, Paris, Monum / Éditions du patrimoine, 2000, page 28).

Au sens de la présente circulaire, le terme « propriétaire » peut désigner le propriétaire, le gestionnaire ou l'affectataire domanial du jardin.

2. Procédure d'attribution

2.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature, déposé par le propriétaire ou son mandataire, comporte les pièces suivantes **:**

- l'identification et les coordonnées à jour du demandeur ;
- un descriptif accompagné d'un dossier photographique ;
- un plan de situation et un plan actuel du jardin ou une photographie aérienne ;
- un plan cadastral ou la liste des parcelles cadastrales ;
- un historique ;
- des plans historiques (s'ils existent) ;
- la liste des éléments remarquables (bassins, cascades, statues, grottes…) ;
- la liste des végétaux remarquables ;
- les éléments d'information relatifs au mode de gestion du jardin (moyens humains, organisation, prise en compte de la qualité environnementale) ;
- un descriptif du mode de gestion du jardin (plan de gestion, gestion écologique certifiée, raisonnée, en régie, externalisée, etc.) ;
- la liste de la documentation mise à la disposition du public, ainsi que des éventuelles animations à destination des jeunes ;
- un dossier photographique comportant au moins 8 images en format papier ou numérique ;
- un engagement écrit d'ouvrir le jardin à la visite au moins 40 jours par an, entre le 1er janvier et le 31 décembre, et au moins 6 heures par jour, en précisant les périodes réelles d'ouverture ainsi que les conditions de visite (y compris sur rendez-vous) ;
- un engagement écrit de participer aux opérations nationales organisées par le ministère de la Culture dans le domaine des jardins (*Rendez-vous aux jardins*) et du patrimoine (*Journées européennes du patrimoine*).

Ce dossier, de préférence dactylographié, est adressé, par le demandeur, à la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) du lieu où se situe le jardin, avec demande d'accusé de réception, que l'envoi se fasse par courrier ou par dépôt dématérialisé.

2.2. Critères de notation

Critères et barème

Les critères suivants sont pris en compte, assortis d'un barème :

Composition (organisation des espaces, esthétique de la mise en espace, dessin)	**/ 20**
Intégration dans le site (insertion paysagère, relation appropriée à son environnement) et cadre général (qualité des liaisons entre les espaces techniques et les espaces de visite)	**/ 10**
Éléments remarquables (eau, fabriques, architectures végétales, statuaire, mobilier en adéquation avec le jardin…)	**/ 10**
Intérêt botanique	**/ 15**
Intérêt historique (pour les jardins à caractère patrimonial)	**/ 15**
Communication, pédagogie, documentation, signalétique, support de visite, accessibilité	**/ 10**
Entretien dans le respect des bonnes pratiques environnementales et de la biodiversité	**/ 15**
Plan de gestion, prospective	**/ 5**

Mise en œuvre des critères

Une note au moins égale à 60 sur 100 calculée sur la base du barème appliqué à ces critères est en principe souhaitée pour l'attribution du label.

Le critère d'intérêt botanique (noté sur 15) n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins patrimoniaux ou historiques. Dans ce cas, le label peut être attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

De même, le critère d'intérêt historique (également noté sur 15) n'est pas pris en compte pour l'appréciation des demandes relatives aux jardins de conception récente. Dans ce cas, le label peut être attribué aux jardins ayant obtenu une note au moins égale à 50 sur 85.

Les deux critères de « composition » (organisation des espaces, esthétique de la mise en espace, dessin) et d'« entretien dans le respect des bonnes pratiques environnementales et de la biodiversité » sont prépondérants. Le label peut donc être refusé dans le cas où la note relative à l'un ou l'autre de ces critères est inférieure à 8.

2.3. Avis du groupe de travail chargé de l'examen des demandes de labellisation

Un groupe de travail régional est mis en place par le préfet de région pour examiner les demandes de labellisation. Ce groupe de travail est chargé de prononcer un avis sur l'attribution du label « Jardin remarquable », en s'appuyant sur la notation qu'il aura attribuée conformément au barème ci-dessus. Cet avis et la note attribuée figurent dans le procès-verbal des séances du groupe de travail.

Les groupes de travail déjà mis en place à la date de publication de la présente circulaire devront être renouvelés dans un délai de 12 mois à compter de cette date dans les conditions prévues ci-après.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail régional comprend les membres suivants :

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- le correspondant jardins ou l'agent chargé des dossiers jardins à la DRAC, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le chef du service chargé de l'Inventaire général du patrimoine culturel de la région ou son représentant ;
- le chef du service chargé du développement touristique de la région ou son représentant.

Il comprend également des membres désignés par le préfet de région pour une durée de cinq ans renouvelable :

- un architecte des Bâtiments de France en fonctions dans une UDAP de la région ou un architecte urbaniste de l'État en fonction au sein des services de la DRAC ou son suppléant ;
- un membre de l'un des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la région ou son suppléant ;
- un membre d'une association de gestionnaires de parcs et jardins publics (HORTIS, AITF, ou autre) dans les régions métropolitaines ou son suppléant ;
- deux membres d'associations régionales consacrées aux parcs et jardins ou leur suppléant ;
- quatre personnalités qualifiées dans le domaine des jardins dans les régions métropolitaines, et deux dans les territoires d'outre-mer.

Fonctionnement du groupe de travail

Le groupe de travail régional se réunit sur convocation du préfet de région et examine chaque dossier de candidature.

Le groupe de travail peut, soit délibérer au vu du seul dossier de candidature, soit décider d'organiser une visite du jardin effectuée par une délégation du groupe de travail composée d'au moins 3 membres.

Dans le cas où le jardin a fait l'objet d'une visite, le groupe de travail se réunit une seconde fois pour délibérer.

Le groupe de travail délibère sur la notation et rend son avis à la majorité des membres présents en respectant le quorum (présence obligatoire de 7 membres).

Lorsqu'un membre titulaire est présent, son suppléant peut participer à la séance, y compris aux débats, mais ne peut pas prendre part au vote.

Les membres du groupe de travail régional ayant visité le jardin et pris connaissance du dossier de candidature peuvent, dans le cas où ils ne seraient pas présents à la réunion, adresser leur avis accompagné de la fiche de notation dûment remplie afin que leur vote soit pris en compte.

Les rapporteurs sont désignés par le président parmi les membres du groupe de travail régional. Le secrétariat du groupe de travail régional est assuré par la direction régionale des affaires culturelles.

Les propriétaires peuvent être entendus par le groupe de travail régional s'ils en font la demande, sur décision du président.

Le président du groupe de travail peut aussi inviter toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Dans le cas d'un renouvellement, un bilan est fait avec le propriétaire sur les années écoulées depuis la dernière décision d'octroi du label. II ne sera pas procédé à une nouvelle notation en séance : le rapporteur fera part des conclusions du groupe de travail régional, au regard des critères évalués sur place.

Le groupe de travail se réunit au minimum une fois par an pour examiner les candidatures au label et pour faire le point sur le fonctionnement des jardins labellisés.

3. Décision d'attribution et renouvellement

Le label est attribué par décision du préfet de région pour une durée de cinq ans, après avis du groupe de travail, sur le fondement de dossier de candidature complet.

Avant l'échéance de la durée de validité du label, le propriétaire peut déposer une nouvelle demande pour obtenir son renouvellement. Cette demande donne lieu à un dépôt de dossier de candidature composé des éléments listés *supra* au paragraphe 2.1 qui ont fait l'objet de modifications depuis la précédente présentation, dans un délai de 6 mois avant l'échéance de la validité du label en cours. En cas de renouvellement, le label est accordé par décision du préfet de région, après nouvel avis du groupe de travail, pour une durée de sept ans.

4. Prescriptions et avantages attachés au label

4.1. Engagements du propriétaire

Le propriétaire du jardin ayant obtenu le label « Jardin remarquable » est tenu, pendant toute la durée de validité du label, de respecter les obligations d'ouverture au public : au moins 40 jours par an, entre le 1er janvier et le 31 décembre, et au moins 6 heures par jour.

Les conditions de visite devront être affichées à l'entrée du jardin, sur les documents d'information diffusés et, le cas échéant, sur le site Internet proposant le jardin à la visite.

Une plaque est remise par la DRAC au propriétaire ayant obtenu le label « Jardin remarquable ». S'il désire apposer d'autres plaques, il lui reviendra de se les procurer à ses frais. La ou les plaques émaillées figurant le logotype du label « Jardin remarquable » sont apposées dans des lieux visibles par le public.

Le propriétaire est invité à informer l'administration chargée du label de toute mutation de propriété et de tous travaux impactant les conditions d'ouverture du jardin.

Dans le cadre de sa participation aux opérations nationales organisées par le ministère de la Culture dans le domaine des jardins (*Rendez-vous aux jardins*) et du patrimoine (*Journées européennes du patrimoine*), le propriétaire veillera à s'inscrire sur les outils de communication mis à disposition par la DRAC dans les délais impartis.

4.2. Avantages attachés au label

Le label procure les avantages suivants :

- une mention dans les documents diffusés par le ministère de la Culture et sur la carte interactive des jardins remarquables ;
- la possibilité d'obtenir une signalisation routière spécifique portant l'idéogramme ID16e, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

5. Contrôle et retrait du label

Tout jardin ayant reçu le label « Jardin remarquable » fait l'objet d'au moins une visite de contrôle des services de la direction régionale des affaires culturelles pendant la durée de validité du label. Le propriétaire du jardin est avisé par la DRAC au moins 15 jours avant la visite de ses services. Le contrôle s'effectue sur place en présence du propriétaire ou de son représentant. En cas d'absence, il s'effectue avec son accord. À la suite de la visite sur place, le préfet de région notifie au propriétaire du jardin les conclusions du rapport de visite établi par la DRAC.

Lorsque les services de la DRAC constatent la non-conformité d'un jardin bénéficiant du label aux conditions d'octroi de ce dernier et aux obligations auxquelles est tenu le propriétaire, le préfet de région invite le propriétaire à y remédier dans un délai qu'il fixe et qui ne peut pas excéder douze mois. À l'issue de ce délai, s'il est constaté à l'occasion d'un nouveau contrôle des services de la DRAC que ces conditions et obligations ne sont toujours pas respectées, le préfet de région peut saisir pour avis le groupe de travail régional et retirer le label, après avoir recueilli préalablement les observations du propriétaire.

En cas de retrait, le préfet de région notifie la décision au propriétaire du jardin. En outre, il notifie au propriétaire l'obligation de retirer la ou les plaques figurant le logotype du label « Jardin remarquable » et de restituer à la DRAC celle qui lui a été remise par l'État.

À la suite d'un refus d'attribution ou d'un retrait du label, une nouvelle demande peut être déposée deux ans à compter de la date de la notification du refus ou du retrait.

6. Mise à jour des bases de données patrimoniales

Lors des démarches d'enrichissement et de mise à jour des bases de données du ministère de la Culture (*AgrÉgée*, *Mérimée* (portail POP), *Base des lieux*, *Atlas des patrimoines*, *Patronum* et *Dataculture*), il est demandé aux DRAC de renseigner impérativement les cinq métadonnées suivantes :

- désignation du parc ou du jardin labellisé ;
- localisation ;
- parcelles cadastrales ;
- date de labellisation ;
- statut juridique du propriétaire.

Jean-François Hebert
Directeur général des patrimoines et de l'architecture